

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20
SERVICE COMMERCEANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.11.11

SELARL FREYSSINET GONTIER LOUVEAU VANDEN DRIESSCHE

4 RUE DOBREE

44100 NANTES

V/REF :
N/REF : 97 B 574 / A-2651

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/07/2002, SOUS LE NUMERO A-2651,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2002
STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABASE CENTRE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
CENTRE D'INNOVATION, 16 RUE LEONARD DE VINCI
45074 ORLEANS CEDEX 2

R.C.S ORLEANS 413 845 983 (97 B 574)

LE GREFFIER

ABASE CENTRE
SARL au capital de 100.000 €
Centre d'Innovation
16, rue Léonard de Vinci
45074 ORLEANS Cedex 2
413.845.983 RCS ORLEANS

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 juin 2002**

RAPPORT DE LA GERANCE

Chers Associés,

En perspective de l'assemblée générale annuelle de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport d'activité sur la marche des affaires de notre société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001 pour en soumettre les comptes à votre approbation.

I- RAPPORT D'ACTIVITE

I-1- MARCHE DE LA SOCIETE

Le développement de l'activité de la société et de son chiffre d'affaires a été conforme à nos prévisions budgétaires.

Les perspectives actuelles nous permettent d'envisager une poursuite de l'évolution de notre chiffre d'affaires pour l'exercice 2002.

Il n'y a pas d'événement important à signaler depuis la clôture de l'exercice.

I-2- PRESENTATION DES COMPTES - BILAN

Le chiffre d'affaires de l'exercice s'élève à 1.563.014 €, contre 982.187 € pour l'exercice précédent, soit une variation de 59,13%.

Les achats et autres charges externes s'élèvent à 230.153 €, contre 157.114 € pour l'exercice précédent, soit une variation de 46,48%.

Les frais de personnel, charges sociales comprises, s'élèvent à 1.028.712 € contre 646.864 € pour l'exercice précédent, soit une variation de 59,03%.

Il en résulte un résultat d'exploitation bénéficiaire de 255.018 € contre 155.018 € pour l'exercice précédent, soit une variation de 64,5%.



Après prise en compte de l'impôt sur les bénéfices (pour 96.179 €), le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2001 se solde par un bénéfice net de 142.834 €, contre 96.722 € pour l'exercice précédent, soit une variation de 47,67%.

I-3- RESULTAT DE L'EXERCICE

- Nous vous proposons d'affecter le résultat bénéficiaire de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	142.834 €
A la réserve légale	6.000 €
A titre de dividendes aux actionnaires Soit 33,33 € par part	50.000 €
Le solde	<u>86.834 €</u>
En totalité au compte « report à nouveau ».	

I-4-AUTRES INDICATIONS

I-4-1- Activité en matière de recherche et de développement

Notre société n'a entrepris aucune activité particulière en matière de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

I-4-2- Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge les dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même code.

I-4-3- Filiales et participation

Vous trouverez dans le tableau annexé à notre bilan des informations relatives à l'activité et aux résultats des filiales de notre Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Nous complétons ces informations par les éléments suivants :

- SARL ABASE ILE DE FRANCE : la société ABASE ILE DE FRANCE a clos son deuxième exercice le 31 décembre 2001. Son chiffre d'affaires s'est élevé à 1.828.688 € contre 1.358.013 € pour l'exercice précédent (soit une variation de près de 35%). Le résultat après impôt s'est élevé à 163.622 € contre 31.165 € pour l'exercice précédent.

- SARL ABASE AQUITAINE : notre société a pris une participation représentant ~~un tiers~~ ^{25%} du capital de la société ABASE AQUITAINE (SARL au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé 37 Avenue du Général Leclerc – 33600 PESSAC, immatriculée sous le numéro 439.381.948 RCS BORDEAUX) qui développe une activité similaire à celle de notre société sur la région Aquitaine. Cette société a été constituée le 1^{er} septembre 2001 et clôturera son premier exercice le 31 décembre 2002.

- SARL E-PSOFACTO : notre société a également une participation de 9% dans la société E-PSOFACTO (SARL au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 13 rue des Sablières – 79230 PRAHECQ, immatriculée sous le numéro 438.637.241 RCS NIORT) qui a pour activité le développement et la création de logiciels et de sites internet. Cette société a été constituée le 2 juillet 2001 et clôturera son premier exercice le 31 décembre 2002.

II – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LES STATUTS

Nous vous demanderons également de bien vouloir approuver la rectification d'une erreur matérielle qui figure dans le dernier exemplaire des statuts déposés au Greffe relative à l'article 8 « CAPITAL SOCIAL ».

◇ ◇ ◇

Nous espérons que les résolutions ordinaires qui vous sont proposées recevront votre agrément et que vous voudrez bien donner quitus de sa gestion à votre gérant pour l'exercice écoulé.

Le Gérant,
Bernard GENIN



ABASE CENTRE

*Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 Euros*

*Siège social : Centre d'Innovation
16, rue Léonard de Vinci
45074 ORLEANS Cedex 2*

413.845.983 RCS ORLEANS

copie certifiée conforme.

Jui,

STATUTS

Mis à jour le 28 juin 2002

**Pour copie certifiée
conforme
Le Gérant**

Article 1 : Forme

La société ABASE CENTRE est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger, la production et la distribution de progiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "**ABASE CENTRE**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : Centre d'Innovation 16, rue Léonard de Vinci - 45100 à ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département (45) ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1- Lors de la constitution la somme de 100 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

Madame Anne REMIGY, d'une somme en numéraire de 4 000 Francs, ci..	4 000 F
Monsieur Jean-Pierre FRARIN, d'une somme en numéraire de 42 000 Francs, ci	42 000 F
Monsieur Frédéric RIALLAND, d'une somme en numéraire de 5 000 Francs, ci	5 000 F
La société ABASE, d'une somme en numéraire de 49 000 Francs, ci.....	49 000 F
TOTAL :	100 000 F

2- Lors de l'augmentation de capital du 19 novembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 Francs répartie entre les apporteurs de la manière suivante :

- la société ABASE une somme en numéraire de 24 500 F, ci.....	24 500 F
- Monsieur Jean-Pierre FRARIN une somme en numéraire de 16 500 F, ci	16 500 F
- Monsieur Yves CAUQUIS une somme en numéraire de 9 000 F, ci	9 000 F
TOTAL :	50 000 F

3- Lors de l'augmentation de capital du 11 juin 1999 la somme de 112 382,80 Francs par incorporation de réserves.

4- Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} juin 2001 la somme de 393.574,210 Francs par incorporation de réserves.

Article 7 : Intervention des conjoints communs en biens

Est ici intervenu Monsieur GENIN Bernard, époux de Madame Anne REMIGY, informé par lettre remise contre décharge le 27 août 1997, de l'apport envisagé et de la possibilité qu'il avait de revendiquer la qualité d'associé. Cette lettre, dont une copie est annexée aux présentes, précisait que la signature des statuts interviendrait ce jour, à 17 heures au Cabinet de Maître Rodolphe PESNEAU, 1, Place de l'Edit de Nantes à NANTES.

Par courrier en date du 27 août 1997 dont une copie est annexée aux présentes, Monsieur Bernard GENIN a notifié son intention de renoncer à devenir personnellement associé de la société ABASE CENTRE. De ce fait, les parts créées pour rémunérer l'apport de Madame Anne REMIGY seront attribuées en totalité à cette dernière.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 € divisé en 1.500 parts, numérotées de 1 à 1.500, entièrement libérées. », réparties de la manière suivante :

A Madame Anne REMIGY, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40,
 ci 40 parts

A la société ABASE, à concurrence de 735 parts numérotées de 41 à 530
 et de 1 001 à 1 245, ci 735 parts

A Monsieur Jean-Pierre FRARIN, à concurrence de 600 parts numérotées
 de 531 à 965 et de 1 246 à 1 410, ci 600 parts

A Monsieur Yves CAUQUIS, à concurrence de 125 parts numérotées
 de 1 411 à 1 500, ci 125 parts

TOTAL : 1 500 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 : Droit des parts

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.
4. Pour toutes décisions autres que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales.

Les dispositions des deux présents alinéas s'appliquent, pour toutes les décisions sociales, à chaque copropriétaire de parts indivises.

Article 11 : Cession de parts.

1. Forme : Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Cessions entre associés : Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également décider dans le même délai, avec le consentement du cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, quelle que soit la durée depuis laquelle il détient ses parts, peut réaliser la cession initialement prévue.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants : Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à

l'article 11-4 ci-après s'applique.

4. Cession à des tiers : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12 : Transmission des parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 : Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint, par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée AR.

2. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

3. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17: Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
4. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en

commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et que la société ait établi et fait approuvé le bilan de ses deux premiers exercices, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Article 21 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 : Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserves.

Article 24 : Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la notification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 25 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 26 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux

dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 27 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements en résultant.

Article 29 : Frais

Les droits, frais et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.